

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « CERCLE GENEALOGIQUE DE LA MANCHE », en abrégé « CG50 », ci-après dénommée l'association ou le CG50.

Art 2 - BUTS et ACTIVITE

Le CG50 a pour buts :

- l'étude, le développement et la promotion de la généalogie ainsi que de toutes les disciplines s'y rattachant,
- l'entraide généalogique,
- la protection du patrimoine archivistique.

Il se substitue dans la continuité aux sections de Cherbourg et de Saint Lô du « Cercle Généalogique et Héraldique de Normandie » devenu, le 16 septembre 1989, « Union des Cercles Généalogiques et Héraldiques de Normandie » à laquelle il est affilié.

Le CG50 est ouvert à tous. Il interdit en son sein toute activité et débat politique, religieux, philosophique ou idéologique, et plus généralement discriminatoire.

Art. 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé aux Archives Départementales de la Manche.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Manche par décision d'une assemblée générale extraordinaire des adhérents sur proposition du conseil d'administration.

Art. 4 - ADMISSION

Pour devenir membre du CG50, il faut renseigner et signer un bulletin d'adhésion et payer la cotisation annuelle.

Une demande de ré-adhésion d'une personne ayant été précédemment radiée du CG50 est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Une personne mineure, dûment autorisée par ses parents, peut être membre actif du CG50.

Une personne morale (associative, publique) peut devenir membre du CG50 après agrément du conseil d'administration.

Art. 5 - MEMBRES

L'association se compose des :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs (ou adhérents).

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration parmi les personnes rendant ou ayant rendu des services particulièrement importants au CG50 et à la cause de la généalogie. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle ; toutefois s'ils le font, ils peuvent prendre part aux votes en assemblée générale et être candidats au conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs acquièrent cette qualité en versant une cotisation annuelle dont le montant minimum, supérieur à celui de la cotisation de base, est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les membres actifs sont ceux qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les membres du CG50 sont admis à participer ou assister à certaines activités de toutes les autres sections ou associations affiliées à l'Union des Cercles Généalogiques et Héraldiques de Normandie. Réciproquement, le CG50 ouvre certaines de ses activités à tous les autres membres de l'Union des Cercles Généalogiques et Héraldiques de Normandie.

Art. 6 - RADIATIONS

La qualité de membre du CG50 se perd par :

- démission,
- décès,
- non paiement de la cotisation dans les délais fixés,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'adhérent concerné par le projet de radiation en est préalablement informé, par courrier recommandé avec accusé de réception, du projet de sanction à son encontre et de la (des) raison(s) de celle-ci. Dans les 15 jours du dit courrier il peut demander à être entendu par le conseil d'administration pour présenter ses explications ; il peut se faire assister par un adhérent de son choix.

Art. 7 - RESSOURCES

Les ressources du CG50 sont constituées par :

- les cotisations annuelles versées par les membres,
- les subventions publiques,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et de quinze au plus. Les administrateurs sont élus parmi les membres de l'association, par l'assemblée générale ordinaire. La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre ans.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. La première fois, les postes d'administrateurs à renouveler sont fixés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite de démission ou décès, il est pourvu au remplacement lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Art. 9 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et assurer le fonctionnement du CG50, dans la limite des pouvoirs appartenant à l'assemblée générale des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut donner, en cas d'empêchement d'assister à une réunion du conseil d'administration, procuration aux fins de le représenter et de voter s'il y a lieu, à un administrateur de son choix ; un administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

La fonction d'administrateur est totalement bénévole.

Art. 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, sur décision du président ou du conseil d'administration, ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

Les convocations, sur lesquelles figure l'ordre du jour, sont adressées aux membres par le secrétaire.

Le président ou un vice président ou, à défaut, un membre du bureau préside l'assemblée et expose le rapport moral du CG50.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et la soumet au vote de l'assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le vote par procuration est possible.

Les pouvoirs « en blanc » adressés au secrétariat de l'association impliquent une adhésion pleine et entière aux propositions du président et du conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret si un tiers au moins des membres présents ou représentés en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Art. 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association selon les modalités définies à l'article 10.

Sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

- la modification des statuts de l'association,
- les actes de disposition,
- la fusion de l'association avec une autre ayant le même objet,
- la scission ou la dissolution de l'association,
- En cas de dissolution la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf la dissolution qui doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Art. 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution du CG50 prononcée dans les formes définies à l'art 11, le ou les liquidateurs sont chargés de recouvrer les créances, payer les dettes, et déterminer le « boni de liquidation ». Il transmettra celui-ci, dans les formes juridiques requises, à une ou plusieurs associations culturelles ou à un ou plusieurs organismes publics ou privés à caractère culturel qui auront été désignés par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Art. 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration. Il a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement et d'administration du CG50, non prévus par les statuts.

Art. 14 - PUBLICITE DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts et le règlement intérieur de l'association sont publiés sur le site internet du CG50. Ils sont adressés à toute personne souhaitant devenir membre de l'association qui en fait la demande expresse. La signature du bulletin d'adhésion vaut engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.